

Arrêt

n° 71 005 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Chlef.

Le 4 avril 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 21 août 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant ladite demande. Le 4 décembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, et le 19 février 2008, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours introduit devant cette instance.

Le 16 février 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous fondez la présente requête sur un CD contenant des images, datées de 2010, que vous auriez trouvées sur Internet et montrant des terroristes algériens dressant des faux barrages et assassinant des policiers et des militaires. De plus, vous versez à votre dossier une attestation provisoire relative à la formation de soudure que vous auriez suivie pendant deux ans à Liège.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de remarquer qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez un CD contenant des images que vous auriez trouvées sur Internet et une attestation provisoire relative à la formation de soudure que vous auriez suivie pendant deux ans à Liège.

Au sujet du CD, il importe tout d'abord de souligner que les images trouvées sur Internet relateraient la situation sécuritaire générale en Algérie, et ne vous concernerait pas personnellement, dans la mesure où, selon vos propres déclarations, ces vidéos auraient été filmées en 2010, soit quelques années après votre arrivée en Belgique.

A contrario, force est de constater que lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. pp. 7, 10 et 12 du rapport d'audition du 8 juin 2007), vous vous étiez engagé à fournir des preuves que vous possédiez concernant vos problèmes avec les terroristes mais que vous n'avez toujours rien versé à votre dossier près de quatre années plus tard. Cet élément entame très sérieusement la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes avec des terroristes.

Par ailleurs, concernant votre crainte vis-à-vis des autorités algériennes, soulignons que la décision du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile stipulait que celle-ci n'était pas fondée, dans la mesure où les autorités algériennes vous avaient aidé après vos prétendus problèmes avec les terroristes, que votre chef vous avait conseillé de démissionner, et que votre démission aurait été refusée en raison d'un problème administratif. Relevons également que la convocation que vous auriez réceptionnée plus tard serait conforme à la procédure légale, après que vous ayez quitté votre travail. Par conséquent, rien ne permet de dire que vous seriez sanctionné en raison de ladite convocation. D'ailleurs, depuis l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique il y a quatre ans, vous n'avez fourni aucune preuve concernant ce sujet ou le fait que vous seriez recherché par les autorités algériennes. De surcroît, il importe de souligner que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré ignorer tout sur la procédure concernant l'abandon de votre travail, ne fournissant aucune preuve à ce sujet.

À titre subsidiaire, notons encore que vous n'avez, à aucun moment, été en mesure de produire un quelconque document stipulant que vous aviez exercé la profession de policier jusqu'en 2007, à savoir par exemple, une fiche de paie ou une attestation de travail récente, ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Enfin, notons que l'attestation provisoire de soudure obtenue en Belgique n'est pas pertinente dans la mesure où elle n'apporte aucun éclairage particulier concernant l'examen de votre dossier.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons encore que vous seriez originaire de Chlef. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de

nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les rétroactes de la procédure. Elle évoque brièvement les faits de la cause.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 et des articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs au regard des circonstances propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision prise par le Commissaire général et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et l'octroi du bénéfice du statut de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Remarques préalables

3.1 La partie requérante identifie erronément la partie défenderesse comme étant l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile. Il ressort, en effet, à suffisance de l'acte attaqué et des moyens développés par la partie requérante que la partie défenderesse est le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.3 Le Conseil ne voit pas non plus en quoi la décision attaquée aurait violé l'article 51/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est en effet relatif aux conditions de prises en charge par les autorités belges de la demande d'asile du requérant et aux obligations pesant sur le requérant lors son entrée sur le territoire belge. La partie requérante ne développe nullement ce moyen. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'a pas produit d'éléments de preuves concernant ses problèmes avec les terroristes. A cet effet, elle relève que le CD produit contient des images datées de 2010, trouvées sur Internet, mais qu'elles ne concernent pas personnellement le requérant. Par ailleurs, elle soutient qu'il n'a pas apporté de documents relatif à sa fonction de policier afin d'étayer ses dires. Quant à l'attestation provisoire de soudure, elle considère qu'elle n'a pas trait à la demande d'asile du requérant. Elle conclut que malgré les récentes émeutes, la situation sécuritaire en Algérie ne correspond pas à celle d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que lors de la première demande d'asile, la qualité de policier n'était pas contestée et que le requérant a déposé des photos prouvant sa profession. Quant au CD produit, elle estime qu'il renforce la crédibilité des déclarations du requérant. Elle affirme que le requérant ne peut obtenir la protection des autorités Algériennes contre les terroristes et elle considère que le CD le démontre à suffisance.

4.4 La partie requérante par un courrier du 27 juillet 2011 a fait parvenir au Conseil deux documents en copie : Un procès-verbal de notification d'affectation signée par le directeur de l'école d'application de la Sûreté Nationale daté du 5 novembre 1997 et un procès-verbal d'installation signé par le chef de l'administration générale de la Sûreté de Wilaya de Djelfa daté du 15 novembre 1997. Le Conseil constate que ces pièces avaient déjà été introduites dans le cadre de sa première demande d'asile (v. dossier administratif 1^{ère} demande d'asile, pièces n° 14/5 et 14/6). Elle ne sont donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

La partie requérante précise en termes de requête que lors de sa première demande d'asile, la partie défenderesse n'a jamais émis le moindre doute quant à la qualité de policier du requérant.

Le Conseil observe que si la partie défenderesse n'a pas remis en question la qualité de policier du requérant au terme de la première demande d'asile du requérant, l'acte présentement attaqué soulignait l'absence de document stipulant que le requérant avait exercé la profession de policier jusqu'en 2007 par la voie par exemple de la production de fiche de paie ou d'attestation de travail.

En tout état de cause, en l'espèce le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, eu égard à l'absence d'indication de l'arrêt n° 4440 concernant ces pièces, le Conseil observe que l'une des deux pièces versée lors de la 1^{ère} demande d'asile du requérant (le « procès verbal d'installation ») était produite sous forme de copie très peu lisible. Le courrier susmentionné du 27 juillet 2011 annexe une copie de bonne qualité de ladite pièce. A l'examen, le Conseil note que le PV d'installation porte des retouches manuscrites sur le numéro matricule du requérant ; il note aussi que le PV de notification porte le nom du requérant orthographié de deux manières différentes et note enfin que les signataires de ces deux PV, censés être d'une part le Directeur de l'école d'application de la Sûreté Nationale et d'autre part le Chef de l'Administration Générale de la Sûreté du Wilaya de Djelfa, ont curieusement une signature quasi identique. Le Conseil en conclut que ces pièces ne peuvent se voir attribuer de force probante.

4.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à

laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°4440 du 4 décembre 2007 dans l'affaire RvV 13.681/IV, le Conseil a respectivement jugé que les faits invoqués ne permettaient pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 La décision attaquée estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

4.7 D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il s'agit de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de la première demande. Ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante, ce à quoi a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.8 En ce qui concerne le CD joint au dossier administratif, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne concerne pas personnellement le requérant. Dès lors, la partie défenderesse l'a écarté à juste titre.

4.9 Quant à la fonction de policier, la partie défenderesse reproche à juste titre, à la partie requérante de ne fournir aucun document par rapport à cette fonction de policier « *jusqu'en 2007* ». Or, il y a lieu de rappeler qu'au stade de l'examen au fond, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ou qu'il ne peut bénéficier de la protection subsidiaire.

4.10 En conclusion, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et la crédibilité du récit à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante estime que le requérant risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour de la part des terroristes mais également de la part des autorités algériennes.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE